

Association loi 1901
Communauté Professionnelle Territoriale de Santé du Pays Chartrain
STATUTS

Titre 1 – Nom, objet et caractéristiques

Article 1 – Nom et constitution

Il est créé entre toutes les personnes physiques et/ou morales adhérant aux présents statuts une association déclarée régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

L'association a pour dénomination :

« Communauté Professionnelle Territoriale de Santé du Pays Chartrain »

Et pour sigle « CPTS du Pays Chartrain »

Article 2 - Objet

Cette association a pour but de :

- Contribuer directement ou à travers d'autres structures à améliorer la coordination des soins et mutualiser les moyens et les tâches qui entrent dans le cadre des soins de proximité.
- Favoriser les relations interprofessionnelles des acteurs de santé du territoire.
- Favoriser une formation professionnelle interdisciplinaire sur le territoire.
- Maintenir une offre de soins pérenne en favorisant l'installation de nouveaux professionnels et en prévenant les formes d'épuisement professionnel ;
- Représenter les professionnels de santé de la CPTS et constituer une force de proposition auprès des pouvoirs publics, des institutions et des collectivités.
- Développer et soutenir les initiatives locales contribuant au bien des patients (prévention, éducation thérapeutique, dépistage, éducation et promotion de la santé) et des professionnels de santé.

Article 3 – Sièges Social

Le siège social est fixé :

7 rue du moulin rouge
28630 Nogent le Phaye

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration : la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4 – Les limites géographiques

Les limites géographiques de la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé sont définies par le conseil d'administration. Dans le cas présent, la Communauté comprend le territoire des communes suivantes : Amilly, Aunay sous Auneau, Auneau-Bleury-Saint Symphorien, Bailleau Armenonville, Bailleau le pin, Bailleau L'évêque, Barjouville, Berchères les Pierres, Bercheres Saint Germain, Beville le comte, Blandainville, Bouglainval, Briconville, Cernay, Challet, Champhol, Champseru, Charonville, Chartrainvilliers, Chartres, Chauffours, Cintray, Clévilliers, Coltainville, Dangers, Denonville, Droue-sur-Drouette, Ecrosne, Epeautrolles, Epernon, Ermenonville la grande, Ermenonville la Petite, Fontaine la Guyon, Fontenay sur Eure, Francourville, Fresnay le Gilmert, Fruncé, Gallardon, Gas, Gasville Oiseme, Gellainville, Hanches, Houville la Branche, Houx, Illiers combray, Jouy, La Bourdinere Saint Loup, La Chapelle d'Aunainville, Le Coudray, Le Gué de Longrois, Levainville, Lèves, Lucé, Luisant, Luplanté, Magny, Maintenon, Mainvilliers, Marcheville, Meslay le grenet, Mesvoisins, Mignièrès, Mittainvilliers verigny, Moinville la Jeulin, Morancez, Nogent le Phay, Nogent sur Eure, Oinville sous auneau, Ollé, Orrouer, Pierres, Poisvilliers, Prunay le Gillon, Roinville, Saint Arnoult des Bois, Saint Aubin des bois, Saint Avit les Guepieres, Saint Denis des Puits, Saint Georges sur Eure, Saint Germain le Gaillard, Saint Léger des Aubées, Saint Luperce, Saint Piat, Saint Prest, Sandarville, Santeuil, Soulaire, Sours, Thivars, Umpeau, Ver les Chartres, Villebon, Vitray en Beauce, Voise, Yermenonville, Ymeray.

Toutefois, l'aire d'influence de la Communauté n'est pas soumise aux strictes limites administratives pour éviter l'effet frontière avec d'autres Communautés Professionnelles Territoriales de Santé.

Article 5 – Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II : Composition

Article 6 – Exercice social

L'exercice social de l'association commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 7 - Les membres

L'association se compose de membres adhérents (personnes physiques) ; de membres partenaires (personnes physiques et morales) ; et de membres d'honneur (personnes physiques).

a) Les membres adhérents

Peuvent être **adhérents**, les professionnels de santé libéraux tels que définis dans le Code de la Santé Publique et les psychologues.

b) Les membres partenaires

Peuvent être **partenaires** tous les professionnels pratiquant des « pratiques de soins non conventionnelles » (ostéopathe, sophrologue, réflexologue, hypnothérapeute, mésothérapeute, psychothérapeute, ...) ainsi que les professionnels de santé salariés, les étudiants en santé, d'autres acteurs de la santé (établissements publics, privés, associations, communautés de communes, ...).

c) Les membres d'honneur

Peuvent être **membres d'honneur** les anciens membres adhérents qui deviennent retraités.

d) Dans tous les cas

Les membres doivent exercer dans le secteur géographique, défini à l'article 4.

Les acteurs des zones limitrophes ayant des relations avec les professionnels de santé de la CPTS peuvent demander leur adhésion à la CPTS.

Tout autre candidat ne rentrant pas dans ces catégories pourra devenir membre, sous l'accord préalable à la majorité du Conseil d'Administration, selon les modalités définies par ce dernier.

Article 8 – Cotisation

Le conseil d'administration peut décider de ne pas fixer de cotisation

A contrario, une cotisation pourra être demandée aux membres sur proposition du conseil d'administration et validée par l'assemblée générale.

Article 9 – Radiation

La qualité de membre se perd :

- en cas de décès
- en cas de démission donnée par courrier ou mail au conseil d'administration. La démission prend effet immédiatement.
- en cas de radiation prononcée par un vote du conseil d'administration à la majorité des 2/3, selon les termes définis par le règlement intérieur.
- en cas de non-paiement de la cotisation, le cas échéant.

Titre III : Gouvernance et fonctionnement

Article 10 – Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration comportant au minimum 7 membres adhérents de 4 professions différentes. Toutefois en son sein, une profession ne peut excéder ¼ du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut se réunir en présentiel ou en distanciel, avec un système de vote électronique en ligne.

Le conseil d'administration est élu pour 3 ans par l'assemblée générale parmi ses membres adhérents. Ces membres sont rééligibles.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par un membre suppléant.

Le mandat d'administrateur prend fin :

- Par la démission par courrier ou mail, à effet immédiat
- Par la perte de la qualité de membre adhérent de l'association
- Par la révocation de l'assemblée générale pour juste motif selon les termes du règlement intérieur.
- Ou en raison d'absences non excusées (à partir de 3) au conseil d'administration

Article 11 - Rôles

Le conseil d'administration se réunit au minimum 1 fois par an, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres adhérents.

Le conseil d'administration élit pour une durée de 3 ans renouvelable les membres du bureau :

Un président et un co-président, un vice-président, un secrétaire et un co-secrétaire, un trésorier et un co-trésorier.

Le conseil d'administration statue sur toutes les demandes d'admission ou de radiation des membres de l'association, puis soumet sa proposition à la décision de l'assemblée générale suivante.

Il fixe l'ordre du jour des assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Le conseil d'administration arrête les comptes avant de les soumettre à l'approbation de l'assemblée générale.

Il rédige le règlement intérieur.

Il peut s'adjoindre toute commission ou toutes personnes qui, du fait de leurs compétences, peuvent être utiles à son action. Seuls les administrateurs élus ont une voix délibérative.

Le conseil d'administration peut prendre les décisions permettant l'acquisition ou l'aliénation de valeurs mobilières et d'actifs immobiliers pour la réalisation de l'objet social, contracter les emprunts et, d'une manière générale, prendre toutes les dispositions à caractère financier, à charge pour lui d'en référer à l'assemblée générale.

Article 12 – Fonctionnement

Les membres du conseil d'administration sont convoqués par courrier ou par mail au moins 15 jours à l'avance.

Les décisions du conseil d'administration sont valables à la condition qu'au moins la moitié de ses membres, dont un des deux présidents, soient présents ou représentés ; chaque administrateur peut représenter un autre administrateur, y compris le président, étant muni d'un pouvoir. Le nombre de pouvoirs est limité à 2 par personne.

Les votes sont émis à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'absence de majorité, la proposition est à nouveau soumise au vote jusqu'à obtention d'une majorité.

Les procès-verbaux sont recueillis et paraphés par au moins un des deux présidents et le secrétaire.

Article 13 – Rôle des Présidents

Les présidents représentent l'association dans tous les actes de la vie civile. Ils peuvent ester en justice au nom de l'association.

Ils convoquent le conseil d'administration et établissent l'ordre du jour.

Les présidents, avec l'accord des membres du bureau, peuvent déléguer leurs pouvoirs à la personne du bureau de leur choix pour un objet déterminé et pour un temps déterminé.

Les présidents ou les trésoriers exécutent les dépenses, ils signent seuls les chèques d'exécution des dépenses jusqu'à un plafond fixé par le règlement intérieur.

Ils peuvent s'entourer d'autant de conseillers qu'ils jugeront nécessaire pour l'intérêt de l'association. Ces conseillers pourront être extérieurs à l'association avec l'accord du CA.

Article 14 – L'Assemblée Générale

L'assemblée générale se compose de l'ensemble des membres, tels que définis à l'article 7 des présents statuts.

Chaque membre adhérent a une voix. Chaque membre adhérent peut représenter un autre membre adhérent, étant muni d'un pouvoir. Le nombre de pouvoirs est limité à 5 par personne.

Les membres partenaires et les membres d'honneur n'ont pas de droit de vote lors des assemblées générales.

Les assemblées générales ordinaires sont réunies sur convocations émises par le conseil d'administration par mail ou courrier au moins 15 jours à l'avance.

Les assemblées générales extraordinaires sont réunies sur convocations émises par le conseil d'administration par mail ou courrier au moins 8 jours à l'avance.

Les demandes de convocation exprimées par le 1/4 au moins des membres doivent être notifiées au conseil d'administration par lettre recommandée avec accusé de réception, signée par tous les demandeurs, au moins 45 jours avant la date souhaitée pour l'assemblée.

L'assemblée générale peut se réunir en présentiel ou en distanciel, avec un système de vote électronique en ligne.

Il est tenu un procès-verbal des séances de l'assemblée générale, paraphé par au moins l'un des deux présidents et un des deux secrétaire et tenu au siège social de l'association. Chaque membre de l'association peut prendre connaissance des procès-verbaux.

L'assemblée générale ordinaire, se tient annuellement, sur convocation du conseil d'administration au moins 15 jours avant la date retenue, l'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Article 15 – Pouvoirs de l'Assemblée Générale

a) Assemblée générale ordinaire

Elle statue sur les comptes de l'exercice écoulé ; elle approuve ou modifie le projet de budget présenté par le conseil d'administration.

Elle élit tous les trois ans son conseil d'administration.

Elle statue sur les points figurant à l'ordre du jour, à la majorité des votes exprimés par les membres adhérents présents ou représentés.

b) Assemblée générale extraordinaire

Seule l'assemblée générale extraordinaire a qualité pour prendre les décisions de modification des statuts, de dissolution, de liquidation, à la majorité des 2/3 des membres adhérents présents ou représentés.

Article 16 – Le règlement intérieur

Le règlement intérieur est élaboré et voté par le conseil d'administration. Il appartient au conseil d'administration de le réviser ou de l'adapter en cas de besoin.

Article 17 – Indemnités

Les fonctions des membres du conseil d'administration et des membres sont bénévoles.

Cependant, le conseil d'administration peut décider du versement d'une indemnité de perte de revenus à ses membres. Il peut aussi décider du versement d'une indemnité de perte de revenus aux membres lorsque ceux-ci réalisent des prestations de service dans le cadre du fonctionnement ou des missions de la CPTS du Pays Chartrain, selon les dispositions du règlement intérieur.

Les frais et débours occasionnés par l'accomplissement d'une mission sont remboursables sur justificatifs.

Le montant des indemnités de perte de revenus et des remboursements de frais est fixé par le conseil d'administration, dans la limite des moyens financiers de l'association.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire détaille par bénéficiaire les indemnités et les remboursements de frais perçus.

Titre IV – Ressources et patrimoine

Article 18 – Ressources

Les ressources de la CPTS comprennent :

- les subventions de l'Etat ou des Collectivités Publiques,
- toute subvention, dons, legs ou tout produit financier conforme à la législation et n'aliénant pas l'autonomie de décision de l'association.

- le cas échéant les cotisations de ses membres.
- les ressources des activités de l'association.

Article 19 – Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître l'état des recettes et des dépenses ; annuellement, un compte de résultat et un bilan sont obligatoirement dressés.

La comptabilité de l'association fait l'objet d'un rapport annuel présenté à l'assemblée générale par le trésorier de l'association, après avis du conseil d'administration.

Article 20 – Patrimoine

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom ; les membres de l'Association ne pourront être rendus personnellement responsables en aucun cas de ces engagements à quelque titre que ce soit.

Titre V : Dissolution - Contestation

Article 21 – Dissolution - Liquidation

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article 22 – Contestations

Toute action de contestation concernant l'association est du ressort du Tribunal de Grande Instance du siège social de l'association.

Fait à Nogent le Phaye, le 14 mai 2024

Sonia FERRE,
Co-présidente de la CPTS du Pays Chartrain



Antoine CUBAUD,
Co-président de la CPTS du Pays Chartrain

